

# Aire d'Accueil de Camping-cars

## Règlement intérieur

### Préambule

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'aire de camping-cars de la Ville d'Épernay.

L'usage de l'aire de camping-cars, quel qu'il soit, implique l'acceptation sans aucune restriction ou réserve, du présent règlement, et donc par définition est opposable à tout utilisateur d'emplacement, accompagnants ou passagers de l'utilisateur.

### Article 1 : Localisation/Accès

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue à partir de l'Avenue Paul Bert. Le stationnement est accessible 7 jours/jours et 24h/24, payant et non limité dans la durée. Les usagers sont tenus de s'acquitter au paiement uniquement par carte bancaire à la borne d'entrée (article 4) dont le montant de la redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire et sur la borne de gestion et de paiement.

### Article 2 : Accueil et affichage

Sont affichés à l'entrée de l'aire :

- Le présent règlement intérieur
- Le plan du terrain
- Le plan d'évacuation en cas de montée des eaux
- Les tarifs
- Les numéros d'urgence
- Les informations utiles (offre touristique locale)

### Article 3 : Description de l'aire et des services

Cette aire d'accueil comprend 6 emplacements. La mise en stationnement doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements prévus à cet effet. Ces équipements de services sont pilotés par la borne de gestion et de paiement située à l'entrée de l'aire de camping-cars. Cette dernière délivre un code d'entrée/sortie. Les utilisateurs achèteront des minutes de distribution d'énergie électrique ou d'eau inclus dans le forfait de stationnement à l'aide uniquement de leur carte bancaire. Ils pourront se brancher sur l'une des 6 prises de n'importe quelle borne de distribution électrique ou d'eau en tapant le code

d'entrée/sortie délivré par la borne de paiement sur le digicode de la borne.

Les équipements sont mis à la disposition des occupants admis à séjourner :

- Une aire de services comprenant :
  - Une borne de distribution d'eau et de vidange. Son usage est compris dans le prix de la redevance journalière. La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars ; elle s'effectue par pression sur la tête du robinet poussoir situé au-dessus du regard.
  - Des bornes de rechargement électrique. Son usage est compris dans le prix de la redevance journalière. La distribution d'électricité est exclusivement réservée aux recharges des camping-cars ; elle s'effectue par branchement situé sur les parties latérales des bornes.
  - Un accès WIFI
- Un compartiment à déchets avec tri sélectif :



- 1 conteneur à verres,
- 1 conteneur à déchets jaunes (emballages ménagers),
- 1 conteneur à déchets bleus (papiers et cartons),

# Aire d'Accueil de Camping-cars

## Règlement intérieur

- 1 conteneur à déchets gris (ordures ménagères non recyclées)

Les occupants sont tenus d'effectuer le tri de leurs déchets.

### Article 4 : Conditions d'admission / Redevance

Les tarifs de l'année en vigueur sont affichés en entrée de l'aire de manière visible pour les usagers. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du Service Stationnement, 7, place Bernard Stasi 51200 Épernay (03 26 53 37 77) et consultables sur les sites internet de la Ville rubriques « Stationnement et Tourisme » et de l'Office du Tourisme rubrique « Camping et aires camping-cars ».

L'aire est dédiée uniquement à de l'accueil touristique et n'est réservée qu'aux camping-cars. Pour être admis à pénétrer et séjourner sur l'aire de camping-cars, il faut avoir auparavant réglé son stationnement en s'acquittant d'une redevance à la borne d'accès (uniquement CB) par tranche de 24 heures.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping-cars implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### Article 5 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l'aire de camping-cars, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/H et toute manœuvre devra y être effectuée à allure modérée imposée par la prudence.

A cet égard, l'usager est responsable des accidents corporels ou matériels et de tous les dommages en résultant, survenus à l'intérieur de l'aire et causés aux personnes, biens ou installations.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur la piste de circulation, ni sur les espaces verts.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route.

L'usager devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux.

Toute personne extérieure à l'aire ne peut circuler et stationner sur l'aire. Cependant, les visiteurs peuvent être admis sur l'aire sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ne peuvent circuler sur l'aire que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant et ayant payé leur redevance. Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner, dans la limite des emplacements disponibles.

Le stationnement doit se faire uniquement sur les places stabilisées, prévues à cet effet, à l'intérieur des 6 emplacements. Il est strictement interdit de se stationner sur les espaces verts.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### Article 6 : conditions particulières relatives au stationnement

Le stationnement des véhicules a lieu aux risques et périls de leurs propriétaires ou détenteurs, la ville d'Épernay ne pourra en aucun cas être poursuivie en réparation des dommages et dégâts survenus aux véhicules :

- A l'occasion du stationnement, pour les dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs et plus généralement pour tous types d'infractions qu'ils soient causés par les occupants ou par des tiers, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant à l'intérieur de la zone concernée (vol, dégradations, vandalisme, graffitis, incendie, actes de terrorisme, chutes de pierres, etc.. étant précisé que la liste n'est PAS exhaustive).

- A la suite de circonstances relevant du cas fortuit ou de la force majeure, lesquelles échappent à son contrôle, sa volonté ou vigilance.

- Causés à la suite du gel, verglas, neige, inondation, ou tout autre phénomène naturel...

Les droits acquittés par les usagers de l'aire de camping-cars sont liés exclusivement à la location

# Aire d'Accueil de Camping-cars

## Règlement intérieur

d'un emplacement de stationnement, et ne constituent pas des droits de gardiennage.

Tout accident ou dommage survenu dans l'aire de camping-cars devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti le Service Stationnement de la Ville (03 26 53 37 77). Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de la Ville d'Épernay, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

### Article 7: Tenue des installations

Les usagers sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire à la tranquillité, la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire.

Il est interdit sur l'ensemble de l'aire :

- Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution et pose de prospectus sur les véhicules, sauf autorisation spéciale de la Ville d'Épernay,
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyages,
- De déverser les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les eaux usées doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet,
- De déposer des ordures ménagères, des déchets de toute nature, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient, à des endroits autres que dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout abandon de déchets au pied des points d'apport volontaire est interdit et peut faire l'objet d'une amende,
- D'étendre du linge en dehors de l'emplacement occupé par l'usager. L'étendage est toléré sur un séchoir disposé uniquement sur l'emplacement occupé par l'usager près de son véhicule à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins, et à l'exclusion de tout autre dispositif (arbre...).

- De couper la végétation ou détériorer les espaces verts.

Toute dégradation commise sur les installations de l'aire, végétation sera à la charge de son auteur. L'emplacement utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'usager l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### Article 8 : Sécurité

Conformément aux règlements de sécurité, tout véhicule en circulation doit être assuré et conforme à une utilisation normale.

Il est interdit sur l'ensemble de l'aire :

- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores qui pourraient gêner leurs voisins. Tous appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le silence doit être total entre 22h et 7h,
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception du contenu du réservoir du véhicule) susceptibles de représenter un danger pour les installations présentes, pour les usagers ou une gêne occasionnée par leur odeur et leur émanation,
- De stocker tout objet ou accessoire sur l'emplacement ; ceci étant affecté au stationnement du véhicule et non un lieu de stockage.
- D'introduire des animaux non tenus en laisse sans respecter les règles de salubrité et de sécurité publiques,
- De laisser divaguer des animaux ou laissés seuls pendant l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables,

### Article 9 : Sécurité incendie/inondation

# Aire d'Accueil de Camping-cars

## Règlement intérieur

Les usagers doivent consulter dès leur arrivée, le plan d'évacuation de l'aire affiché sur le panneau situé à l'entrée et repérer à l'avance leur itinéraire de repli.

### - Sécurité Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont strictement interdits. Les appareils de cuisson (réchauds) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement les pompiers en appelant le 18 ou 112 et le Service Stationnement 03 26 53 37 77.

Les usagers devront observer les consignes de sécurité réglementaires affichées sur le panneau d'information situé à l'entrée de l'aire, et évacuer les lieux dans le calme à pied.

### - Sécurité inondation :

Cette aire est située en bordure du Cubry dans un secteur potentiellement inondable. Bien que peu probable, une inondation d'une partie de l'aire de camping-cars pourrait se produire et imposer une évacuation.

Si cette situation se produit, les usagers devront observer les consignes de sécurité réglementaires affichées sur le panneau d'information situé à l'entrée de l'aire, et évacuer les lieux dans le calme à pied.

En cas d'inondation, aviser immédiatement les pompiers en appelant le 18 ou 112 et le Service Stationnement 03 26 53 37 77.

### Article 10 : Vidéoprotection

L'aire de camping-cars est équipée de système de vidéo protection. Conformément au code de la sécurité intérieure (Art. L223-1 à 9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure), la présence de ce dispositif est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage à l'entrée de l'aire de camping-cars.

Tout usager peut obtenir des informations sur le système et exercer son droit d'accès aux images

par réquisition écrite auprès de la Police Municipale, 3 rue Chocatelle 51200 Épernay (03 26 53 37 42).

L'utilisateur est informé que l'ensemble des installations de l'aire de camping-cars sont vidéo protégées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et la fraude.

Conformément à l'article 104 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement et le droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel le concernant. . Tout usager peut exercer ce droit par écrit auprès de la Police Municipale, 3, rue Chocatelle 51200 Epernay (03 26 53 37 42).

En cas de fraude visant à s'exonérer du paiement des frais de stationnement, la Ville d'Épernay se réserve le droit d'engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500€ d'amende).